

**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

**RG : 047/2019  
du 31/01/2019**

Affaire :

**Société PACKING  
SERVICE  
INTERNATIONAL SA**

Contre

**Société FRET INTER &  
LOGISTICS SARL**

**Assignation en référé  
provision**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
KOANDA/DERA N.  
Safièta

**Greffier :** TRAORE  
Abdoulaye

**DECISION :**

(Voir dispositif)

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le vingt-deux mars;

Nous, **DERA Safièta Nawalagumba épouse KOANDA**,  
Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référé en notre cabinet, avec l'assistance  
de **TRAORE Abdoulaye**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause  
opposant :

**-La Société PACKING SERVICE INTERNATIONAL SA**,  
société anonyme ayant son siège sis à G30, rue majorettes,  
Biétry Zone 4 C 07 BP 66 ABIDJAN 07 (République de Côte  
d'Ivoire), N° RCCM : CI-ABJ-1976-B21272, agréée en douane  
sous le numéro 74 L , TEL : 00225 21 27 73 88, agissant  
poursuite et diligence de son représentant légal pour lequel  
domicile est élu en l'Etude de **Maître Issiaka OUATTARA**,  
Avocat à la Cour demeurant à Ouagadougou, sis à la rue 14.98,  
cité 1200 logements, villa 1140, 01 BP 5797 Ouagadougou 01,  
TEL : 25 36 15 92/ 70 24 74 06; email : [wattissia@yahoo.fr](mailto:wattissia@yahoo.fr);

**Demandeur d'une part ;**

**-La Société FRET INTER & LOGISTICS SARL**, société à  
responsabilité limitée, sous le N° RCCM : BF-OUA-2000 B  
442, ayant son siège social à Ouagadougou, 14 BP 222  
Ouagadougou 14 (Burkina Faso), TEL : 25 37 68 57 / 70 25 15  
79, représentée par son gérant, pour lequel domicile est élu en  
l'Etude de **Maitre Yacoba OUATTARA** , avocat à la cour, 01  
BP 6790 Ouagadougou 01, secteur n°4, sise avenue de  
l'UEMOA , immeuble OUEDRAOGO Dramane, 2 -ème étage,  
côté sud BICIAB, tél : (00226) 50 30 05 22, fax (00226) 50 30  
05 23, e-mail [wonizanga@yahoo.fr](mailto:wonizanga@yahoo.fr);

**Défendeur d'autre part ;**

Vu la requête afin d'être autorisé à assigner en référé de la  
société PACKING SERVICE INTERNATIONAL en date du  
21 janvier 2019 ;

Vu l'ordonnance n°054/2019 du même jour, autorisant la  
société PACKING SERVICE INTERNATIONAL à assigner

en référé pour la date du 1er février 2019 la société FRET INTER & LOGISTICS SARL ;

Vu l'exploit d'huissier de justice de Maître Hamidou CONOMBO, en date du 29 janvier 2019, tenant lieu d'assignation en référé ;

### **FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Pour se voir accorder une provision de dix millions sept mille neuf cent quatre-vingt-dix (10 007 990) francs CFA outre des frais exposés et non compris dans les dépens de trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA, la société PACKING SERVICE INTERNATIONAL a donné assignation en référé à la société FRET INTER & LOGISTICS SARL à comparaître par devant le Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou le 01 février 2019 à neuf (9) heures.

Elle explique que suite à des prestations de transit qu'elle a effectué pour le compte de la société FRET INTER & LOGISTICS SARL, celle-ci lui est redevable de factures cumulées au montant de dix millions sept mille neuf cent quatre-vingt-dix (10 007 990) francs CFA. Cependant, à la suite d'une sommation qui lui a été servie, elle n'a reconnu devoir que la somme de six millions quinze mille six (6 015 006) francs CFA après des compensations de factures. Or, les relevés de compte des opérations passées entre les parties, accompagnés des factures qui ont été transmises à la société FRET INTER & LOGISTICS SARL, n'ont connu aucune réserve.

Se fondant alors sur l'article 464 3) du code de procédure civile, la société PACKING SERVICE INTERNATIONAL sollicite que la société FRET INTER & LOGISTICS SARL soit condamnée à lui payer une provision de la somme de dix millions sept mille neuf cent quatre-vingt-dix (10 007 990) francs CFA qui lui est due, car l'obligation de paiement de celle-ci n'est pas sérieusement contestable. Elle réclame en outre sa condamnation à lui payer les frais qu'elle a exposés et non compris dans les dépens.

La société FRET INTER & LOGISTICS SARL, par la voix de son conseil, déclare ne reconnaître à ce jour que quatre millions sept cent cinquante-un mille deux cent soixante-quinze (4 751 275) francs CFA. Elle explique que depuis la sommation à la suite de quoi elle a reconnu devoir la somme de six millions quinze mille six (6 015 006) francs CFA, deux prestations de clients ont été directement payés comptant, de sorte que leur montant doit être déduit de la réclamation de la société PACKING SERVICE INTERNATIONAL. Elle précise qu'il y

a aussi désaccord entre les parties du fait de surestaries intervenues, dont la charge doit être supportée par la demanderesse puisque c'est de son fait que ces surestaries sont intervenues. Elle sollicite un délai de grâce jusqu'à juillet 2019 pour s'exécuter.

Le conseil de la société PACKING SERVICE INTERNATIONAL réplique qu'il réclame pour le compte de sa cliente, au titre de la provision, la somme de six millions quinze mille six (6 015 006) francs CFA reconnue suite à la sommation. Pour le reste, elle avisera. Il précise que la cotation a été faite par la société FRET INTER & LOGISTICS SARL, acceptée par sa cliente ; que les paiements faits comptants par les clients ne sont pas prouvés et ne peuvent être déduits. Il ajoute que jusqu'à ce jour, la société FRET INTER & LOGISTICS SARL n'a fait aucun paiement pour prouver sa bonne foi ; que sa demande de délai de grâce doit être rejetée.

Celle-ci explique que pourtant, avant même que la demanderesse ne commence à réclamer sa créance, elle avait spontanément fait un virement qui lui est revenu de la banque sous le motif que le numéro de compte n'était pas bon, or il n'en était rien.

Sur ce, la présente décision a été rendue :

## DISCUSSION

### **1- De la recevabilité de la demande**

Conformément à l'article 465 du code de procédure civile, la société PACKING SERVICE INTERNATIONAL a été dûment autorisée par ordonnance n°054/2019 du 21 janvier 2019 à assigner la société FRET INTER & LOGISTICS SARL en référé-provision.

L'assignation, faite par exploit de Maître Hamidou CONOMBO, huissier de justice, a respecté les prescriptions des articles 437 et suivants du code de procédure civile.

Il y a lieu de la déclarer recevable.

### **2- De la provision**

L'article 464 3) du code de procédure civile dispose que le président du tribunal peut « accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

En l'espèce, il ressort de l'écrit de la société FRET INTER & LOGISTICS SARL daté du 22 août 2018, fait à la suite de la sommation qui lui a été adressée le 16 août 2018, que celle-ci ne conteste pas devoir à la société PACKING SERVICE

INTERNATIONAL la somme de six millions quinze mille six (6 015 006) francs CFA, ayant fait certaines déductions. Plus tard, à ce jour, elle entend déduire d'autres montants, dont la preuve de paiement n'est pas rapportée. Il suit que ces dernières déductions ne peuvent être faites et que l'obligation de paiement par la société FRET INTER & LOGISTICS SARL n'est pas sérieusement contestable. Il convient en conséquence, d'accorder la provision pour le montant de six millions quinze mille six (6 015 006) francs CFA.

### **3- Du délai de grâce**

Il ressort de l'article 399 du code de procédure civile que l'octroi du délai de grâce tient compte de la situation du débiteur mais aussi des besoins du créancier. Il considère la bonne foi du débiteur.

En l'espèce, la société FRET INTER & LOGISTICS SARL ne prouve pas sa situation financière difficile. En outre, quoiqu'elle ait initié un paiement de deux millions cent trente-un mille cinq cent vingt-huit (2 131 528) francs CFA le 18 avril 2018 qui lui est revenu, cela ne suffit pas à prouver sa bonne foi puisque, à l'issue, elle n'a plus offert ce paiement ni aucun autre.

Il suit que la demande de délai de grâce doit être rejetée.

### **3. Des frais exposés et non compris dans les dépens**

Conformément à l'article 6 de la loi n°010-93/ADP du 17 mai 1993 portant organisation judiciaire au Burkina Faso, tel que modifié par la loi n°028-2004/AN du 08 septembre 2004, les frais non compris dans les dépens incombent à la partie perdante.

Dans la présente cause, la société PACKING SERVICE INTERNATIONAL est la partie gagnante qui demande la somme de trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA. Sa demande est légitime et fondée et il convient de condamner la société FRET INTER & LOGISTICS SARL au paiement de ce montant à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

### **4. Des dépens**

Il résulte de l'article 394 du code de procédure civile que toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

La société FRET INTER & LOGISTICS SARL a succombé. Il échet de la condamner aux dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

Déclarons la société PACKING SERVICE INTERNATIONAL recevable en son action.

Lui accordons une provision six millions quinze mille six (6 015 006) francs CFA à lui payer par la société FRET INTER & LOGISTICS SARL.

Rejetons la demande de délai de grâce de la société FRET INTER & LOGISTICS SARL.

Condamnons la société FRET INTER & LOGISTICS SARL à payer à la société PACKING SERVICE INTERNATIONAL la somme de trois cent cinquante mille (350 000) francs CFA à titre de frais exposés et non compris dans les dépens.

Condamnons la société FRET INTER & LOGISTICS SARL aux dépens.

Ainsi ordonné les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé :

**Le Président**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. A.', written over a light blue horizontal line.

**Le Greffier**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical strokes and horizontal lines, written over a light blue horizontal line.